

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 23 novembre 2020

**COMMUNE
DE**

4610 – BEYNE-HEUSAY

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOITTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE, Jean-
François WILKET, ~~Salvatore LOBUE~~, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés.

Exercices 2021 à 2025 (passage au ramassage par conteneurs).

La séance est publique.

LE CONSEIL, par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article 170 § 4 de la constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 relatif au plan wallon des déchets-ressources ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2020 » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**PROVINCE
DE
LIEGE**
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Vu sa précédente délibération, du 21 octobre 2019, établissant une taxe sur le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2021 à 2025;

Vu sa délibération du 19 novembre 2019 arrêtant le Plan Stratégique Transversal et, en particulier, le point 3 visant l'organisation de collectes sélectives ;

Vu sa délibération du 17 février 2020 décidant de confier à l'Intercommunale S.C.R.L. INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la commune à dater du 1^{er} janvier 2021 et de se dessaisir de manière exclusive envers la S.C.R.L. INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2020 établissant une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2021 à 2025 ;

Attendu que la décision de dessaisissement implique qu'il convient de revoir la délibération du 21 octobre 2019 susvisée ;

Attendu que l'Intercommunale S.C.R.L. INTRADEL a modifié ses tarifs postérieurement au 05 octobre 2020 ; que ces modifications ont un impact sur les projections établies dans le cadre du coût vérité nécessitant une révision calcul ;

Attendu que l'autorité de tutelle a demandé qu'une nouvelle délibération postérieure au recalcul ; qu'il convient donc de retirer sa délibération du 05 octobre 2020 et de prendre une nouvelle délibération ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une mission de maintien de la salubrité publiques ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020 et du 15 novembre 2020, en application de l'article L1124-10 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ; qu'il a cependant été associé en permanence à l'élaboration du dossier ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

RETIRE sa délibération du 05 octobre 2020 établissant une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2021 à 2025 ;

./...

PROVINCE
DE
LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE

COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY

DECIDE :

Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2021 et pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable.

Titre 2 : Définitions

ARTICLE 2 : On entend par :

- Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux,
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages,...)
- Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des Administrations
 - des bureaux
 - des écoles
 - des collectivités
 - des poubelles publiques
- Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 3 : Les contenants

ARTICLE 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques) ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel
- soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

PROVINCE
DE
LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE

COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY

Titre 4 : Partie forfaitaire

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

ARTICLE 5 : La partie de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 6 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 99 € par an pour une personne isolée,
- 129 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes,
- 139 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 7 : la partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- la collecte des sapins de Noël,
- la mise à disposition des conteneurs,
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduels par habitant,
- le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
- un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage,
- l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

ARTICLE 8 : Réductions et exonération.

- pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
- aux services d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 10 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 78 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun. Pour les rues en dérogation aux conteneurs (sacs), les sacs devront être acquis au prix fixé à l'article 16 et ce, dès le 1^{er} sac.

PROVINCE
DE
LIEGE

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 6.

ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE

Titre 5: Partie proportionnelle

COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY

ARTICLE 11 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ou par badge donnant accès à un conteneur enterré.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées maximum.

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payant « Intradel »

ARTICLE 12 : le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1 €/levées supplémentaires du /des conteneurs,
- 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 25 kg/hab./an.

ARTICLE 13 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou registre d'attente après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Beyne-Heusay. Elle est établie comme suit :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers organiques.

Pour les contribuables autorisés à utiliser les sacs « Intradel », la taxe proportionnelle consiste à l'achat de sacs à déchets « Intradel » selon le taux définis à l'article 15.

ARTICLE 14 : Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

- les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant ayant 3 ans ou moins au 1^{er} janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).
- les crèches et les gardiennes reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'O.N.E déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires /an (soit 52 max/an)
- les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 500 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

PROVINCE
DE
LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE

COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY

Titre 6 : Dégagements

ARTICLE 15 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder une dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs « Intradel » suivant les modalités ci-après ; les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :

- isolé :

1 rouleau de 10 sacs de 60 litres/an (ou 2 de 30 litres) pour les déchets ménagers résiduels.

1 rouleau de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

- ménages de 2 ou 3 personnes : 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;

2 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

- ménages de 4 personnes et plus : 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;

3 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 7 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

ARTICLE 16 : Cette taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs s'applique dès la première levée.

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo,

- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levées : 1 €/levée.

- Poids des déchets :

- 0,42 €/kg pour les déchets résiduels,

- 0,10 €/kg pour les déchets organiques.

Pour les rues en dérogation aux conteneurs, les sacs peuvent être acquis au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 8 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 17 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

ARTICLE 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 19 : La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 20 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,



